

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE PEROUGES

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
N°2025063 DU 21 JUILLET 2025
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE PARKING DE L'ECOLE – RUE DU PEAGE – 01800 PEROUGES**

LE MAIRE DE PEROUGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES, représenté par Madame Clara LLITJOS, demeurant TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

CONSIDERANT que pour permettre la reprise du parking de l'école, assuré la sécurité de tous et de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur le parking de l'école, rue du péage, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir du 21 juillet 2025 pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2

Circulation ponctuelle sur stationnement opposés si besoin uniquement, voies d'accès au parking prises pour réalisation des travaux, pas de stationnements sur le parking de l'école.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier ou de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux ou de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par :

l'entreprise EUROVIA ALPES, représenté par Madame Clara LLITJOS, demeurant TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel, modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,
Le bénéficiaire,
La gendarmerie,
La police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

PEROUGES, le 17 juillet 2025

Le Maire,

Nathalie MICOLAS



Pour délégation
du Maire
Seon-Luc VIBERT

14/07/2025